

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 512 vom 8. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___512

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 512 du 8 février 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 512 del 8 febbraio 2023

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VOIES DE FAIT, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, FRAIS DE LA PROCÉDURE, ADMISSION PARTIELLE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 123 ch. 1 CP, 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 427 al. 2 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 432 al. 2 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de Q._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 3.1

Invoquant une constatation erronée des faits et la violation du droit qui en découle, l'appelante conteste les faits en lien avec l'altercation du 30 avril 2020 retenus par le premier juge. Elle soutient que sa version des faits aurait dû être préférée à celle de V._____, les déclarations de cette dernière étant dénuées de toute crédibilité. Elle reproche au premier juge de ne pas avoir relevé les incohérences des récits de V._____ et de T._____ s'agissant du déroulement des faits, ni la constance de son récit, appuyé par le témoignage de O._____. L'appelante soutient avoir été projetée au sol par V._____ qui se serait ensuite assise à califourchon sur elle avant de saisir sa tête à deux mains pour la cogner à plusieurs reprises violemment sur le bitume, lui provoquant le traumatisme crânien, les fractures dentaires et l'atteinte à la langue constatés par certificat médical. Dans de longs développements sur les différentes déclarations figurant au dossier, l'appelante explique en quoi sa version des faits devrait être privilégiée. Elle fait également

valoir que la nature des lésions qui lui ont été infligées démontre que sa tête a, comme elle l'affirme, été frappée au sol à plusieurs reprises et que cette agression violente établit la volonté de la prévenue de provoquer des lésions corporelles graves, infraction qui aurait dû être retenue au stade de la tentative.

E. 3.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et réf. cit.).

E. 3.2.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; TF 6B_490/2023 du 8 novembre 2023 consid. 2.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; TF 6B_490/2023 précité consid. 2.1 ; TF 6B_912/2022 du

E. 3.3

S'agissant de l'altercation du 30 avril 2020, après avoir apprécié les différents moyens de preuve à disposition, à savoir essentiellement les déclarations des différents protagonistes et de la témoin O. _____ – voisine de Q. _____ avec qui celle-ci n'avait aucun lien particulier –, le premier juge a considéré qu'il n'était pas établi que V. _____ avait saisi

l'appelante par la tête avec ses deux mains pour la frapper à cinq ou six reprises contre le sol (jugement p. 33). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, l'appelante fait grand cas des gestes en question pour tenter de démontrer la violence de l'altercation telle qu'elle l'a relatée et la volonté de V. _____ de provoquer des lésions corporelles graves. Or, les constats médicaux produits au dossier n'attestent pas de la présence de telles lésions, en particulier d'un traumatisme crânien, ce qui est décisif. Le constat médical établi le 1^{er} mai 2020 par l'Unité de médecine des violences du CURML (P. 6) ne mentionne pas la moindre ecchymose ou la moindre griffure, ni la moindre marque à l'arrière de la tête de Q. _____ qui aurait pu suggérer l'existence des faits qu'elle dénonce. Le document médical établi le 1^{er} mai 2020 par le Service des urgences des EHN (P. 55) relève par ailleurs que Q. _____ n'a souffert d'aucune perte de connaissance et qu'elle n'a pas présenté de nausées ni de vomissements. Le certificat médical établi le 19 décembre 2022, soit plus de 2 ans et demi après les faits, par la Dre [...] (P. 55), ne fournit aucun élément significatif à même de confirmer la version des faits présentée par l'appelante. Quant aux deux constats médicaux produits à l'audience d'appel (P. 98 et P. 99), ils attestent de la présence d'une perte de sensibilité de la lèvre inférieure et de la langue avec une persistance de l'hypoesthésie de la partie distale de la langue versant dorsale et ventral, ainsi que d'une hémorragie sous conjonctivale qui s'est résorbée toute seule, mais ils ne changent rien aux constats opérés ci-avant. Si l'on ne peut exclure le moindre contact entre l'arrière de la tête de l'appelante et le sol en bitume compte tenu de la position de l'appelante qui se trouvait allongée sur le dos alors que V. _____ était simultanément assise à califourchon sur elle, l'absence de toute lésion à l'arrière du crâne de la victime démontre à tout le moins que ces contacts n'ont pas eu objectivement la violence que l'appelante décrit. Surtout, si les faits s'étaient produits avec la violence relatée par l'appelante, des lésions visibles à l'arrière de la tête seraient immanquablement survenues. L'appelante a en effet déclaré : « Au sol elle s'est directement mise sur moi et savait très bien ce qu'elle voulait faire. Pour vous répondre, elle était face à moi et m'a prise au niveau des épaules pour me jeter au sol. A ce moment-là mon dos et l'arrière de ma tête ont heurté le sol. J'étais sonnée. V. _____ s'est assise sur moi et a pris ma tête pour la fracasser sur le sol. Pour vous répondre, elle l'a fait avec les deux mains par les cheveux. Vous me demandez à combien de reprises elle a frappé ma tête contre le sol. Je ne peux pas vous donner de chiffre mais c'était au moins cinq ou six fois. J'ai senti qu'à la fois suivante, mon crâne allait s'ouvrir. » (PV aud. 17, ll. 60 à 65). Quant à la témoin O. _____, voisine de Q. _____, ne connaissant pas V. _____, et dont il n'y a pas lieu de douter de la crédibilité des déclarations constantes et mesurées, elle n'a à aucun moment dit avoir vu la tête de Q. _____ frapper le sol. La violence des actes commis par V. _____, telle qu'alléguée par l'appelante, n'étant pas avérée, l'intention de la prévenue d'infliger des lésions corporelles graves ne peut être considérée comme établie, même au stade du dol éventuel. Aussi, force est de constater que l'instruction n'a pas permis de révéler l'existence d'éléments de preuve objectifs permettant d'accréditer la version des faits présentée par l'appelante. Partant, la Cour de céans considère, avec le premier juge, qu'il n'est pas établi que V. _____ a projeté « violemment » Q. _____ au sol et qu'elle a saisi sa tête avec les deux mains pour la frapper à cinq ou six reprises sur le bitume. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'état de fait retenu par le premier juge et la condamnation de V. _____ pour lésions corporelles simples doit être confirmée. Mal fondés, les griefs invoqués par l'appelante doivent tous être rejetés. 4. 4.1 L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir libéré V. _____ du chef de prévention de voies de fait. Elle fait

valoir que V. _____ l'a projetée sans raison au sol et que ce geste serait constitutif de voies de fait au regard de la jurisprudence. 4.2 Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne se justifie pas de distinguer les différentes phases de l'attaque qu'elle a subie le 30 avril 2020 pour les qualifier chacune séparément. Au contraire, s'agissant d'actes relevant du même complexe de faits, sans rupture temporelle, et portant atteinte au même bien juridiquement protégé, à savoir l'intégrité corporelle, il faut chercher à se représenter l'intention poursuivie par V. _____, ce qui doit conduire à appréhender son comportement comme un schéma unique d'agression. Le fait que V. _____ ait poussé l'appelante est effectivement constitutif de voies de fait, mais ces voies de fait sont absorbées par les lésions corporelles simples, dès lors que la chute qui en a résulté était à même de les provoquer et que l'intention poursuivie par V. _____ allait bien au-delà de la commission de simples voies de fait. La libération de V. _____ du chef d'accusation de voies de fait doit ainsi être confirmée. 5. 5.1 Invoquant un défaut de motivation et une violation du droit, l'appelante reproche au premier juge d'avoir mis un quinzième des frais communs de la cause, par 1'249 fr. 60, à sa charge, y compris une part des indemnités des défenseurs d'office de V. _____ et de T. _____, et d'avoir ainsi violé son droit d'être entendue. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). En vertu de la jurisprudence, dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120 CPP, étant précisé que cette renonciation ne vaut pas retrait de la plainte pénale. Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante ("Privatklägerschaft" ; "accusatore privato") et le plaignant ("antragstellende Person" ; "querelante"). Ainsi, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition. La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire. La jurisprudence a toutefois précisé que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure que dans des cas particuliers (TF 6B_459/2022 du 20 mars 2023 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). 5.2.2 Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1057/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit

commentaire Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, nn. 6 ss ad art. 80 CPP). Une violation du droit d'être entendu – qui entraîne en principe l'annulation de la décision indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2) – peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

5.3 5.3.1 Le premier juge a mis trois cinquièmes des frais communs à la charge de V. _____, un cinquième des frais communs à la charge de T. _____ et un quinzième des frais communs chacune à la charge de l'appelante, de B.X. _____ et de A.X. _____, y compris deux quinzièmes chacune des indemnités des défenseurs d'office de V. _____ et de T. _____ à la charge de l'appelante, de A.X. _____ et de B.X. _____, V. _____ devant assumer les trois cinquièmes de l'indemnité de son défenseur d'office et T. _____ un cinquième de l'indemnité de son défenseur d'office. Le solde des frais a été laissé à la charge de l'Etat. En l'espèce, l'appelante a non seulement déposé plainte contre V. _____ et contre T. _____, lesquelles ont été acquittées d'une partie des accusations portées contre elles, mais elle a également pris part activement à la procédure en participant aux débats devant le Tribunal de police, en requérant la condamnation de ces deux prévenues et en formulant des prétentions en réparation du tort moral subi de 3'000 fr. à l'encontre V. _____ (jugement p. 19), allouées à hauteur de 1'000 francs. L'appelante a également réclamé l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP à la charge de l'Etat, subsidiairement d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP à la charge de V. _____ et de T. _____ (jugement p. 20). Q. _____ a donc la qualité de partie plaignante, et non de simple plaignante. La condition de la témérité ou de la négligence grave ne s'applique pas. N'ayant pas obtenu entièrement gain de cause, l'appelante doit ainsi assumer une partie des frais de justice, dont font partie les indemnités des défenseurs d'office de V. _____ et de T. _____ (art. 422 al. 2 let. a CPP), en lien avec les infractions dénoncées qui ne sont pas retenues, en application de l'art. 427 al. 2 let. a CPP. Les proportions d'un quinzième des frais communs et de deux quinzièmes des indemnités des défenseurs d'office de V. _____ et de T. _____ apparaissent parfaitement adéquates et peuvent être confirmées, étant rappelé que T. _____ est entièrement acquittée s'agissant des dénonciations de l'appelante.

5.3.2 En définitive, il faut considérer d'une part que le grief du défaut de motivation est vain, puisque le jugement entrepris est correctement motivé (jugement pp. 36 et 37). D'autre part, l'autorité d'appel disposant d'un plein pouvoir de cognition, d'éventuelles lacunes peuvent être complétées en deuxième instance de manière à réparer une éventuelle violation du droit d'être entendu de l'appelante, la motivation qui précède ayant le cas échéant réparé un éventuel vice à cet égard. Mal fondés, les moyens soulevés par l'appelante doivent être rejetés.

6. 6.1 L'appelante reproche encore au premier juge de ne pas lui avoir accordé l'entier de l'indemnité qu'elle réclamait au titre de l'art. 429 CPP. Elle fait valoir qu'une telle indemnité devait lui être accordée dès lors que les prévenues V. _____ et T. _____ sont dépourvues de moyens financiers suffisants pour l'assumer. Subsidiairement, l'appelante demande l'allocation d'une pleine indemnité au sens de l'art. 433 CPP, à la charge de V. _____ à hauteur de 90% et de T. _____ à hauteur de 10%.

6.2 Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité

pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Conformément à l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Dans le cas d'infractions poursuivies sur plainte, il n'est pas nécessaire que la partie plaignante ait agi de manière téméraire ou par négligence grave pour être tenue d'indemniser le prévenu qui obtient gain de cause. L'obligation d'indemnisation de la partie plaignante (ayant participé activement à la procédure) est de nature dispositrice. En cas de classement de la procédure ou d'acquiescement, l'indemnisation du prévenu est à la charge de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office mais, en cas d'infraction poursuivie sur plainte, elle est (en principe) à la charge de la partie plaignante. Lorsque la partie plaignante ou le plaignant supporte les frais en application de l'art. 427 al. 2 CPP, une éventuelle indemnité allouée au prévenu peut en principe être mise à la charge de la partie plaignante ou du plaignant en vertu de l'art. 432 al. 2 CPP (TF 6B_459/2022 précité consid. 2.2 et la jurisprudence citée). L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquiesce pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (TF 7B_18/2023 du 24 août 2023 consid. 3.1.2 ; TF 6B_762/2022 du 11 janvier 2023 consid. 2.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

6.3 Tenant compte des chefs d'accusation pour lesquels les prévenues V._____ et T._____ ont été acquittées, le premier juge, sans remettre en cause les prétentions alléguées par le conseil de choix de Q._____, par 5'591 fr. 50, débours compris, dans la liste des opérations produite (P. 57) a réduit l'indemnité réclamée par l'appelante de deux cinquièmes et mis par conséquent deux cinquièmes de l'indemnité à la charge de V._____ et un cinquième à la charge de T._____. En première instance, Q._____ a été acquittée de tous les chefs d'accusation qui lui avaient été imputés à l'origine, ce qui lui donne droit à une indemnité sous l'angle de l'art. 429 CPP ou de l'art. 432 CPP dès lors que V._____ a porté plainte contre elle (PV aud. 1). Tout bien considéré, pour tenir compte des frais engagés par l'appelante en sa qualité de partie plaignante, cette indemnité doit être fixée à deux tiers du montant réclamé et mise à la charge de V._____ en application de l'art. 432 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 430 al. 1 let.

b CPP, ce qui résout la question de l'art. 429 CPP, le tiers restant représentant les frais engagés par l'appelante en sa qualité de partie plaignante. Pour l'indemnité de l'art. 433 CPP, l'appelante obtient la condamnation de V. _____ pour lésions corporelles simples et injure, alors que T. _____ est entièrement libérée des chefs de prévention d'injure et de contrainte pour les faits qu'elle a dénoncés contre celle-ci (P. 5). L'appelante a droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP, puisqu'elle obtient partiellement gain de cause vis-à-vis de V. _____. L'indemnité due à ce titre à l'appelante par V. _____ peut être fixée à la moitié du tiers restant, soit à 1/6. T. _____, qui était au volant de la voiture dans laquelle se trouvait notamment V. _____, a quant à elle favorisé l'affrontement en adoptant une conduite agressive, puis en s'arrêtant devant le domicile de Q. _____ et en laissant V. _____ sortir de son véhicule. Il n'est pas établi que T. _____ ait retenu B.X. _____ et d'autres membres de son camp pour que celles-ci ne puissent pas porter secours à l'appelante durant la bagarre (jugement pp. 33 ss), mais elle n'est pas intervenue pour tenter de calmer V. _____. Au surplus, l'appelante n'a pas pris de conclusion civile à l'encontre de T. _____, laquelle doit assumer la charge d'une partie des frais de première instance. Partant, l'indemnité réduite fondée sur les art. 432 et 433 CPP à laquelle peut prétendre l'appelante pour la procédure de première instance correspondra aux 5/6 (2/3 + 1/6) de l'indemnité totale alléguée, par 5'591 fr. 50, et sera arrêtée à 4'659 fr. 60 au total. Au vu des éléments exposés ci-avant, un ratio de 10% à la charge de T. _____ correspondant à 559 fr. 15 (10% de 5'591 fr. 50) et de 90% à la charge de V. _____ correspondant à 4'100 fr. 45 (4'659 fr. 60 – 559 fr. 15) est équitable. Le jugement doit ainsi être modifié dans cette mesure.

E. 7

h, doit être réduit à 4 h et le temps consacré à la préparation de la requête d'assistance judiciaire, par 30 mn, doit être réduit à 10 mn. Le solde du temps se rapportant à du travail de secrétariat, il ne doit pas être rémunéré. Le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel, par 7h15, doit être réduit à 2 h, compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par le conseil. Il sera enfin tenu compte du temps effectif de l'audience qui a duré 1h35. L'indemnité d'office de Me Malory Fagone doit donc être fixée à 2'271 fr. 40, montant correspondant à 10h50 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'950 fr., 162 fr. 40 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 162 fr. 40 de TVA au taux de 7,7 % pour des activités antérieures au 1^{er} janvier 2024 (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Le défenseur d'office de V. _____ a produit une liste d'opérations (P. 100) faisant état de 8h35 d'activité d'avocat tenant compte de la durée de l'audience d'appel, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité de 1'826 fr. 50 qui doit être allouée à Me Aba Neeman, montant correspondant à 8h35 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., soit 1'545 fr., plus 30 fr. 90 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 130 fr. 60 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP). Me Sophie Leuenberger a produit une liste d'opérations (P. 101) faisant état de 9.6 heures d'activité d'avocat. Le temps allégué est exagéré et doit être ramené à 6.6 heures. Le temps consacré aux recherches juridiques et à l'étude du dossier, comptabilisé à hauteur de 1.3 heures, n'est pas justifié et n'a pas à être rémunéré. Le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel doit être réduit à 1 heure et les opérations postérieures à audience d'appel doivent être ramenées à 0.5 h. En outre, il convient de tenir compte du temps effectif de l'audience

d'appel de 1.50 h. L'indemnité d'office de Me Sophie Leuenberger doit ainsi être fixée à 1'434 fr. 30, montant correspondant à 6.6 h d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'188 fr., 23 fr. 75 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 102 fr. 55 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP). Les frais de la procédure d'appel, par 8'652 fr. 20, sont constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'120 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de Q._____, par 2'271 fr. 40, de celle allouée au défenseur d'office de V._____, par 1'826 fr. 50, et de celle allouée au défenseur d'office de T._____, par 1'434 fr. 30. Vu le sort de la cause, l'émolument de jugement sera mis à raison des 4/5 à la charge de Q._____, soit 6'921 fr. 75, et à raison de 1/5 à la charge de V._____, soit 1'730 fr. 45. Les indemnités allouées au conseil juridique gratuit de Q._____, par 2'271 fr. 40, et au défenseur d'office de V._____, par 1'826 fr. 50, seront mises à raison des 4/5 à la charge de Q._____, soit 1'817 fr. 10 et 1'461 fr. 20, et à raison de 1/5 à la charge de V._____, soit 454 fr. 30 et 365 fr. 30, et l'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ sera mise à la charge de V._____, laquelle a conclu au rejet de l'appel. Q._____ et V._____ seront tenues de rembourser à l'Etat les parts des indemnités en faveur des conseils d'office Me Malory Fagone, Me Aba Neeman et Me Sophie Leuenberger mises à leur charge dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.